

Bruxelles, le 9 octobre 2020
(OR. en)

11604/20

Dossier interinstitutionnel:
2018/0217(COD)

AGRI 307
AGRIORG 77
AGRISTR 84
AGRIFIN 87
CODEC 968
CADREFIN 316

DOCUMENT DE TRAVAIL

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité spécial Agriculture /Conseil
N° doc. préc.:	14465/19
N° doc. Cion:	9634/18 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 - <i>Compromis de la présidence</i>

Les délégations trouveront en annexe la version consolidée des suggestions rédactionnelles de la présidence allemande concernant la proposition visée en objet.

Par rapport à la proposition de la Commission, les passages nouvellement ajoutés sont indiqués en caractères **gras** et les passages supprimés sont signalés par des crochets [...]¹.

¹ Par souci de clarté et par rapport au texte consolidé le plus récent de la proposition de règlement horizontal, établi sous la présidence croate (doc. 8794/20), les modifications incorporées, qui ont été examinées sous la présidence allemande, sont indiquées en **grisé**.

Les modifications introduites sous la présidence allemande ont été jugées nécessaires afin de transposer correctement les conclusions du Conseil européen sur le CFP, de résoudre un certain nombre de questions de politique en suspens, de définir correctement les pouvoirs conférés à la Commission et de garantir une parfaite compatibilité avec les dispositions correspondantes du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, telles que celles relatives au nouveau modèle de mise en œuvre. Les textes de l'annexe traitant du système intégré de gestion et de contrôle (articles 63 à 73) et du système de contrôle et des sanctions en matière de conditionnalité (articles 84 à 87) ont été élaborés et mis définitivement au point par le groupe "Questions agricoles horizontales" compétent.

Pour chacune de ces catégories de questions, la présidence a préparé des suggestions d'ordre rédactionnel et les délégations ont formulé des observations lors de consultations écrites informelles. Le groupe AGRIFIN a achevé son examen de la proposition lors de sa récente réunion virtuelle informelle du 7 octobre, au cours de laquelle les suggestions d'ordre rédactionnel ont été affinées, en tenant compte des avis des délégations.

La présidence invite le Conseil à confirmer, lors de sa session des 19 et 20 octobre, que le texte de compromis de la présidence figurant à l'annexe de la présente note constitue l'orientation générale du Conseil sur la proposition de règlement horizontal.

TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE¹

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant
le règlement (UE) n° 1306/2013**

Titre I

Champ d'application et définitions

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles [...] en ce qui concerne:

- a) le financement des dépenses au titre de la politique agricole commune (PAC) [...];
- b) les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres;
- c) les procédures de conformité et d'apurement.

¹ Modifications par rapport à la proposition de la Commission: les passages nouveaux apparaissent en **gras** et le texte supprimé est signalé par des [...]. Les passages nouveaux par rapport au texte de la présidence croate (doc. 8794/2) apparaissent en **grisé**.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "irrégularité": une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- b) "systèmes de gouvernance": les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union établies dans le présent règlement et dans le règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], notamment le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
- c) "exigences de base de l'Union": les exigences de l'Union énoncées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et dans le présent règlement;
- d) **"déficiences graves dans le fonctionnement des systèmes de gouvernance": l'existence d'une faiblesse systémique, compte tenu de sa récurrence , de sa gravité et de son effet compromettant sur l'exactitude des déclarations de dépenses, le rapport sur les réalisations et les résultats, ou le respect du droit de l'Union.**

Article 3

Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles

Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants:

- a) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;

- c) une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande;
- e) **le décès du bénéficiaire;**
- f) **l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.**

Titre II
Dispositions générales applicables aux Fonds agricoles

CHAPITRE I
Fonds agricoles

Article 4
Fonds de financement des dépenses agricoles

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par le budget général de l'Union (ci-après dénommé "budget de l'Union") est assuré par:

- a) le Fonds européen agricole de garantie ("FEAGA");
- b) le Fonds européen agricole pour le développement rural ("Feader").

Article 5
Dépenses du FEAGA

- 1. Le FEAGA est mis en œuvre soit en gestion partagée entre les États membres et l'Union, soit directement, conformément aux paragraphes 2 et 3.
- 2. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion partagée:
 - a) les mesures régissant ou soutenant les marchés agricoles, prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013²;
 - b) les interventions sectorielles visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- c) les interventions sous la forme de paiements directs aux agriculteurs prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC et visées à l'article 14 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
- d) la contribution financière de l'Union aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur de l'Union et dans les pays tiers, dont la réalisation est effectuée par l'intermédiaire des États membres et qui sont retenus par la Commission;
- e) la contribution financière de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union visées dans le règlement (UE) n° 228/2013 et aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée visées dans le règlement (UE) n° 229/2013.

3. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion directe:

- a) la promotion en faveur des produits agricoles, effectuée directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'organisations internationales;
- b) les mesures, arrêtées conformément au droit de l'Union, destinées à assurer la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture;
- c) la mise en place et la maintenance des systèmes d'information comptable agricole;
- d) les systèmes d'enquête agricole, y compris les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

Article 6

Dépenses du Feader

Le Feader est mis en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée entre les États membres et l'Union. Il finance la contribution financière de l'Union aux interventions en faveur du développement rural des plans stratégiques relevant de la PAC visées au titre III, chapitre IV, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] **et à l'assistance technique à l'initiative des États membres visée à l'article 112 dudit règlement.**

Article 7

Autres financements, y compris l'assistance technique

Les Fonds peuvent chacun financer, de manière directe, à l'initiative de la Commission ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle, requises pour la mise en œuvre de la PAC. Il s'agit notamment des actions et mesures suivantes:

- a) les mesures requises pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la PAC, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;
- b) l'obtention par la Commission des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces conformément à l'article 22;
- c) les actions mises en œuvre par la Commission par le biais des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles conformément à l'article 23;
- d) les mesures requises pour maintenir et développer les méthodes et les moyens techniques d'information, d'interconnexion, de suivi et de contrôle de la gestion financière des Fonds utilisés pour le financement de la PAC;
- e) la communication d'informations sur la PAC conformément à l'article 44;
- f) les études sur la PAC et l'évaluation des mesures financées par les Fonds, y compris l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans le cadre de la PAC, ainsi que les études réalisées conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI);
- g) le cas échéant, la contribution aux agences exécutives qui sont instituées conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil³, intervenant dans le cadre de la PAC;

³ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

- h) la contribution aux mesures relatives à la diffusion d'informations, à la sensibilisation, à la promotion de la coopération et aux échanges d'expériences au niveau de l'Union, prises dans le cadre des interventions en faveur du développement rural, y compris la création d'un réseau des acteurs concernés;
- i) des réseaux informatiques axés sur le traitement et l'échange d'informations, y compris les systèmes informatiques internes nécessaires en rapport avec la gestion de la PAC;
- j) les actions nécessaires pour l'élaboration, l'enregistrement et la protection des logos dans le cadre des politiques de qualité de l'Union, tels que visés à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴, et pour la protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, ainsi que la mise en place des technologies de l'information nécessaires.

⁴ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

CHAPITRE II

Organes de gouvernance

Article 8

Organismes payeurs et organismes de coordination

1. Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

À l'exception du paiement, l'exécution de ces tâches peut être déléguée.

2. Les États membres agréent comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, et le suivi, fixées par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a).

En fonction de ses dispositions constitutionnelles, chaque État membre limite le nombre de ses organismes payeurs agréés comme suit:

- a) à un seul organisme au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et
- b) à un seul organisme pour la gestion des dépenses du FEAGA et du Feader, **lorsqu'il n'existe que des organismes payeurs nationaux.**

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent conserver les organismes payeurs qui ont été agréés avant le 15 octobre 2020.

Toutefois, lorsque des organismes payeurs sont désignés au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, de par leur nature, doivent être gérés à ce niveau, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres ne peuvent pas désigner un nouvel organisme payeur supplémentaire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, **sauf dans les cas visés au deuxième alinéa, point a), lorsque des organismes payeurs régionaux seraient requis au titre des dispositions constitutionnelles.**

3. Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/... [le nouveau règlement financier] (ci-après dénommé "règlement financier", le responsable de l'organisme payeur agréé élabore et transmet à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné, les éléments suivants:
 - a) les comptes annuels pour les dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées à ses organismes payeurs agréés, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour leur apurement conformément à l'article 51;
 - b) le rapport annuel de performance, **également** visé à l'article 52, paragraphe 1, **du présent règlement et à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]**, indiquant que la dépense a été effectuée conformément à l'article 35;

- c) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier:
 - i) qui confirme que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, conformément à l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier,
 - ii) qui confirme le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, qui offrent les garanties nécessaires en ce qui concerne les réalisations mentionnées dans le rapport annuel de performance, conformément à l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier,
 - iii) qui comprend une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes par les audits et les contrôles, et indique les mesures correctrices prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier.

La date limite du 15 février mentionnée au premier alinéa peut être reportée à titre exceptionnel au 1^{er} mars par la Commission, à la demande de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

- 4. Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé, les États membres désignent un organisme public de coordination, qu'ils chargent des missions suivantes:
 - a) collecter les informations à fournir à la Commission et les lui transmettre;
 - b) fournir le rapport annuel de performance visé à l'article 52, paragraphe 1, **du présent règlement et à l'article 121 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];**
 - c) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre les insuffisances communes et tenir la Commission informée du suivi;

d) encourager et, **si possible**, assurer une application harmonisée des règles de l'Union.

L'organisme de coordination est soumis à un agrément spécial des États membres en ce qui concerne le traitement des informations financières visées au premier alinéa, point a).

Le rapport annuel de performance fourni par l'organisme de coordination relève du champ d'application de l'avis visé à l'article 11, paragraphe 1, et sa transmission est assortie d'une déclaration de gestion couvrant **l'élaboration [...] de la totalité du [...] rapport**.

5. Lorsqu'un ou plusieurs des critères d'agrément prévus au paragraphe 2 ne sont pas ou ne sont plus remplis par un organisme payeur agréé, l'État membre, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, lui retire son agrément, à moins que l'organisme payeur ne procède aux adaptations nécessaires dans un délai à fixer par l'autorité compétente en fonction de la gravité du problème.
6. Les organismes payeurs gèrent et assurent le contrôle des opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur s'appuie sur **un [...] rapport de contrôle, que la BEI ou une autre institution internationale fournit** à l'appui des demandes de paiement présentées [...].

7. **Aux fins de l'article 31, en ce qui concerne les dépenses du Feader, un rapport de performance supplémentaire est fourni au plus tard le 30 juin 2030, conformément aux paragraphes 3 et 4, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029⁵.**

⁵ **Pour des raisons juridiques, le texte du paragraphe 7, nouvellement ajouté, a été repris de l'article 121 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.**

Article 9

Autorité compétente

1. Chaque État membre désigne une autorité au niveau ministériel chargée:
 - a) d'octroyer, de réexaminer et de retirer l'agrément des organismes payeurs visés à l'article 8, paragraphe 2;
 - b) de l'agrément de l'organisme de coordination visé à l'article 8, paragraphe 4;
 - c) de désigner l'organisme de certification visé à l'article 11;
 - d) d'exécuter les tâches qui sont confiées à l'autorité compétente au titre du présent chapitre.
2. L'autorité compétente décide, par un acte officiel, de l'octroi ou, après examen, du retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination, sur la base d'une analyse des critères d'agrément à adopter par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a). L'autorité compétente informe sans délai la Commission des agréments octroyés et retirés.

Article 10

Pouvoirs de la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin d'assurer le bon fonctionnement du système prévu à l'article 8**, complétant le présent règlement par des règles sur:
 - a) les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs visés à l'article 8, paragraphe 2, et des organismes de coordination visés à l'article 8, paragraphe 4;
 - b) les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles relatives à la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.

2. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant:
- a) les procédures relatives à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination ainsi que les procédures en matière de supervision de l'agrément des organismes payeurs;
 - b) les travaux et les contrôles sur lesquels repose la déclaration de gestion des organismes payeurs visée à l'article 8, paragraphe 3, point c);
 - c) le fonctionnement de l'organisme de coordination et la notification des informations à la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 11

Organismes de certification

1. L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre pour une période de trois ans au minimum, sans préjudice des dispositions de la législation nationale. Lorsqu'il s'agit d'un organisme d'audit privé et lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, il est sélectionné par l'État membre au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Aux fins de l'application de l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement financier, l'organisme de certification émet un avis, formulé conformément aux normes d'audit internationalement admises, qui établit si:

- a) les comptabilités offrent une image fidèle de la situation;
- b) les systèmes de gouvernance des États membres mis en place fonctionnent correctement;

- c) les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation établis aux fins de l'apurement annuel des performances visé à l'article 52 et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat établis aux fins du suivi pluriannuel des performances visé à l'article 115 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], qui prouvent que l'article 35 du présent règlement est respecté, sont exacts;
- d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, **le règlement (UE) n° 228/2013, le règlement (UE) n° 229/2013 et le règlement (UE) n° 1144/2014** pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.

L'avis précise également si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 8, paragraphe 3, point c).

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions. **Ces institutions communiquent le rapport d'audit annuel aux États membres.**

- 2. L'organisme de certification dispose de la compétence technique nécessaire. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité ayant agréé cet organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.
- 3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant les tâches des organismes de certification, notamment les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ceux-ci, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être rédigés par ces organismes et leurs documents d'accompagnement.

Les actes d'exécution définissent également:

- a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, des contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;
- b) les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

TITRE III
Gestion financière des Fonds

CHAPITRE I
FEAGA

SECTION 1
DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

Article 12

Plafond budgétaire

1. Le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué par les montants maximaux fixés pour ce Fonds par le règlement (UE, Euratom) [COM(2018) 322 final].
2. Au cas où le droit de l'Union prévoit la déduction de sommes des montants visés au paragraphe 1, ou leur ajout à ces montants, la Commission adopte des actes d'exécution sans recourir à la procédure visée à l'article 101, en fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA sur la base des données visées dans le droit de l'Union.

Article 13

Respect du plafond

1. Lorsque, pour un État membre donné, un plafond financier des dépenses agricoles est prévu en euros par le droit de l'Union, les dépenses correspondantes lui sont remboursées dans la limite de ce plafond fixé en euros et, lorsque les articles 37 à 40 s'appliquent, elles sont ajustées si nécessaire.
2. Les dotations des États membres applicables aux interventions sous la forme de paiements directs visées à l'article 81 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], ajustées conformément à l'article 15 du présent règlement, sont réputées être des plafonds financiers exprimés en euros.

Article 14⁶
Réserve agricole

1. Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés ou en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole (ci-après dénommée "réserve agricole") est constituée au début de chaque exercice dans le FEAGA.

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits directement au budget de l'Union.

Les fonds de la réserve agricole sont mis à la disposition des mesures au titre des articles 8 à 21 et 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'exercice ou les exercices pour le(s)quel(s) le soutien supplémentaire est exigé.

2. Le montant de la réserve agricole est de [...] 450 000 000 [...] EUR en prix courants au début de chaque année de la période 2023 [...] -2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve agricole au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution ou des perspectives de marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du FEAGA.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve agricole sont reportés [...] pour financer la réserve agricole au cours des exercices suivants jusqu'en 2027.

⁶ À la suite des observations formulées par le Service juridique du Conseil dans le cadre de la réunion ad hoc du groupe de travail sur le CFP, une référence à l'article 322 du TFUE sera ajoutée comme base juridique du présent article.

De plus, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, le montant total non utilisé de la réserve de crise disponible à la fin de l'année 2022[...] est reporté à l'année 2023[...] sans retourner aux lignes budgétaires dont relèvent les actions visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), et est mis à disposition pour financer la réserve agricole.

Si la réserve agricole est utilisée, elle sera reconstituée au moyen des recettes existantes affectées au FEAGA, des marges disponibles au titre du sous-plafond du FEAGA ou, en dernier recours, du mécanisme de discipline financière.

Article 15

Discipline financière

1. Un taux d'ajustement des interventions sous la forme de paiements directs visé à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et la contribution financière de l'Union aux mesures spécifiques visées à l'article 5, paragraphe 2, point e[...]), du présent règlement et accordées au titre du chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 (ci-après dénommé "taux d'ajustement") est déterminé par la Commission lorsque les prévisions de financement des interventions et des mesures financées au titre de ce sous-plafond pour un exercice donné indiquent que les plafonds annuels seront dépassés.

7

La Commission adopte, au plus tard le 30 juin de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, des actes d'exécution fixant le taux d'ajustement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. Jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, la Commission peut, sur la base de nouveaux éléments, adopter des actes d'exécution adaptant le taux d'ajustement fixé conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

⁷ [Les délégations ont des avis différents sur la question de savoir s'il y a lieu d'insérer l'alinéa suivant dans le texte: **Le taux d'ajustement s'applique aux paiements à octroyer aux agriculteurs au titre des interventions et mesures spécifiques visées au premier alinéa, qui dépassent 2000 EUR au cours de l'année civile correspondante.**]

3. Si la discipline financière a été appliquée, les crédits reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier sont utilisés pour financer les dépenses au titre de l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement dans la mesure nécessaire pour éviter l'application répétée de la discipline financière.

Si les crédits devant faire l'objet d'un report tels que visés au premier alinéa restent disponibles, la Commission peut [...] adopter des actes d'exécution fixant, par État membre, les montants des crédits non engagés à rembourser aux bénéficiaires finaux, sauf si le montant global des crédits non engagés disponibles pour le remboursement représente moins de 0,2 % du plafond annuel des dépenses du FEAGA.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

4. Les montants fixés par la Commission conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, sont remboursés aux bénéficiaires finaux par les États membres conformément à des critères objectifs et non discriminatoires. Les États membres **peuvent** appliquer un seuil minimal de montants de remboursement par bénéficiaire final.

Le remboursement visé au premier alinéa ne s'applique qu'aux bénéficiaires finaux dans les États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée lors de l'exercice précédent.

5. Compte tenu de l'introduction progressive des interventions sous la forme de paiements directs visées à l'article **17 du règlement (UE) n° 1307/2013** [...], la discipline financière s'applique à la Croatie à partir du 1^{er} janvier 2022.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100, **qui sont nécessaires pour assurer une application cohérente de la discipline financière dans les États membres**, afin de compléter le présent règlement par des règles de calcul de la discipline financière que les États membres doivent appliquer aux agriculteurs.

Article 16

Procédure de discipline budgétaire

1. Si, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice N, il apparaît que le montant visé à l'article 12 pour l'exercice N risque d'être dépassé, la Commission propose au Parlement européen et au Conseil ou au Conseil les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce montant.
2. Si, à tout moment, la Commission estime qu'il existe un risque que le montant visé à l'article 12 soit dépassé et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation, elle propose d'autres mesures pour assurer le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité ou par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité.
3. Si, à la fin de l'exercice budgétaire N, des demandes de remboursements des États membres dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant fixé conformément à l'article 12, la Commission:
 - a) prend ces demandes en considération au prorata des demandes présentées par les États membres sous réserve du budget disponible et adopte des actes d'exécution fixant à titre provisionnel le montant des paiements pour le mois concerné;
 - b) détermine, pour tous les États membres, le 28 février de l'exercice N + 1 ou avant cette date, leur situation au regard du financement de l'Union pour l'exercice N;
 - c) adopte des actes d'exécution fixant le montant total du financement de l'Union réparti par État membre, sur la base d'un taux unique de financement de l'Union, sous réserve du budget qui était disponible pour les paiements mensuels;
 - d) effectue, au plus tard lors des paiements mensuels effectués au titre du mois de mars de l'exercice N + 1, les éventuelles compensations à effectuer à l'égard des États membres.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa, points a) et c), sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Article 17

Système d'alerte et de suivi

Afin d'assurer que le plafond budgétaire visé à l'article 12 n'est pas dépassé, la Commission met en œuvre un système d'alerte et de suivi mensuel des dépenses du FEAGA.

À cet effet, la Commission définit au début de chaque exercice budgétaire des profils de dépenses mensuelles en se fondant, le cas échéant, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport périodique dans lequel elle examine l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils et comportant une appréciation de l'exécution prévue pour l'exercice en cours.

SECTION 2

FINANCEMENT DES DEPENSES

Article 18

Paiements mensuels

1. Les crédits nécessaires pour financer les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, sont mis à la disposition des États membres par la Commission, sous forme de paiements mensuels, sur la base des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pendant une période de référence.
2. Jusqu'au versement des paiements mensuels par la Commission, les moyens nécessaires pour procéder aux dépenses sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

Article 19

Modalités relatives aux paiements mensuels

1. Les paiements mensuels sont effectués par la Commission, sans préjudice des articles 51, 52 et 53, pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours du mois de référence.
2. Les paiements mensuels sont versés à l'État membre le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées ou avant cette date, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 37 à 40 ou de toute autre correction. Les dépenses des États membres effectuées du 1^{er} au 15 octobre sont rattachées au mois d'octobre. Les dépenses effectuées du 16 au 31 octobre sont rattachées au mois de novembre.
3. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les paiements mensuels qu'elle effectue sur la base d'une déclaration de dépenses des États membres et des renseignements fournis, conformément à l'article 88, paragraphe 1.
4. La Commission informe immédiatement l'État membre de tout dépassement des plafonds financiers par l'État membre.
5. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés au paragraphe 3 sans recourir à la procédure visée à l'article 101.
6. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant des paiements complémentaires ou des déductions visant à ajuster les paiements effectués conformément au paragraphe 3, et ce sans recourir à la procédure visée à l'article 101.

Article 20

Coûts administratifs et de personnel

Les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, effectuées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du FEAGA, ne sont pas prises en charge par le FEAGA.

Article 21

Dépenses liées à l'intervention publique

1. Lorsqu'il n'est pas défini de montant unitaire, dans le cadre d'une organisation commune des marchés, aux fins d'une intervention publique, le FEAGA finance la mesure concernée sur la base de montants forfaitaires uniformes, en particulier pour ce qui est des fonds originaires des États membres utilisés aux fins des achats de produits, des opérations physiques liées au stockage et, le cas échéant, de la transformation de produits admissibles à l'intervention, tels que visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 1308/2013.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin d'assurer le financement par le FEAGA des dépenses d'intervention publique**, complétant le présent règlement par des règles sur:
 - a) le type de mesures susceptibles de bénéficier du financement de l'Union et les conditions de leur remboursement;
 - b) les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, sur la base de forfaits déterminés par la Commission ou sur la base des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole sectorielle.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100, **qui sont nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits inscrits au budget de l'Union pour le FEAGA**, afin de compléter le présent règlement par des règles sur la valorisation des opérations en liaison avec l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits dans le cadre de l'intervention publique, et les règles sur la détermination des montants à financer.
4. Les montants visés au paragraphe 1 sont fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Article 22

Obtention d'images satellites

La liste des données satellitaires requise pour le système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c), est approuvée par la Commission et les États membres conformément aux spécifications élaborées par chaque État membre.

Conformément à l'article 7, point b), la Commission fournit ces données satellitaires gratuitement aux autorités compétentes pour le système de suivi des surfaces ou aux prestataires de services autorisés par ces organismes à les représenter.

La Commission reste propriétaire des données satellitaires [...].

La Commission peut charger des entités spécialisées d'exécuter les travaux concernant les techniques ou les méthodes de travail liées au système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c).

Article 23

Suivi des ressources agricoles

Les actions financées conformément à l'article 7, point c), visent à donner à la Commission les moyens:

- a) de contrôler les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;
- b) d'assurer le suivi agroéconomique et agroenvironnemental-climatique des terres à vocation agricole et le changement d'affectation des sols à vocation agricole, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des cultures de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles;

- c) de partager l'accès à ces estimations dans un contexte international comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la CCNUCC, ou d'autres agences internationales;
- d) de contribuer à la transparence des marchés mondiaux;
- e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

Conformément à l'article 7, point c), la Commission finance les actions concernant la collecte ou l'achat des informations nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC, y compris les données satellitaires, les données géospatiales et les données météorologiques, la création d'une infrastructure de données spatiales et d'un site informatique, la réalisation d'études spécifiques sur les conditions climatiques, la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des sols à vocation agricole et de l'état de santé des sols et la mise à jour de modèles agrométéorologiques et économétriques. Si nécessaire, ces actions sont effectuées en collaboration avec l'AEE, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours du secteur privé.

Article 24

Compétences d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant:

- a) des règles en ce qui concerne le financement conformément à l'article 7, points b) et c);
- b) les modalités d'exécution des mesures visées aux articles 22 et 23 en vue d'atteindre les objectifs fixés;
- c) le cadre régissant l'obtention, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires et de données météorologiques, ainsi que les délais applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Chapitre II

Feader

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU FEADER

Article 25

Dispositions communes à tous les paiements

1. Les paiements par la Commission de la contribution du Feader visée à l'article 6 ne dépassent pas les engagements budgétaires.

Sans préjudice de l'article 32, paragraphe 1, ces paiements sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien.

2. L'article 110 du règlement financier s'applique.

SECTION 2

FINANCEMENT DU FEADER AU TITRE DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 26

Participation financière du Feader

La participation financière du Feader aux dépenses des plans stratégiques relevant de la PAC est déterminée pour chaque plan stratégique relevant de la PAC, dans la limite des plafonds établis par le droit de l'Union concernant le soutien des interventions du plan stratégique relevant de la PAC fourni par le Feader.

Article 27

Engagements budgétaires

1. La décision de la Commission adoptant un plan stratégique relevant de la PAC constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement. Cette décision précise la contribution par an.
2. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque plan stratégique relevant de la PAC sont pris par tranches annuelles entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

Pour chaque plan stratégique relevant de la PAC, les engagements budgétaires pour la première tranche suivent l'adoption du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.

Les engagements budgétaires relatifs aux tranches ultérieures sont effectués par la Commission avant le 1^{er} mai de chaque année, sur la base de la décision visée au premier paragraphe du présent article, excepté lorsque l'article 16 du règlement financier est applicable.

SECTION 3

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX INTERVENTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Article 28

Dispositions applicables aux paiements pour les interventions en faveur du développement rural

1. Les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 6 sont mis à la disposition des États membres sous forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et du paiement d'un solde, comme décrit dans la présente section.
2. Le total cumulé du paiement du préfinancement et des paiements intermédiaires s'élève au maximum à 95 % de la participation du Feader à chaque plan stratégique relevant de la PAC.

Lorsque le plafond de 95 % est atteint, les États membres continuent à transmettre les demandes de paiement à la Commission.

Article 29

Versement du préfinancement

1. Après avoir pris la décision d'approuver le plan stratégique relevant de la PAC, la Commission verse un préfinancement initial à l'État membre pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC. Le montant de ce préfinancement initial est versé par tranches réparties comme suit:
 - a) en 2023[...]: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
 - b) en 2024[...]: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
 - c) en 2025[...]: 1 % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

Si un plan stratégique relevant de la PAC est adopté en 2024[...] ou ultérieurement, les sommes correspondant aux tranches antérieures sont versées sans retard après cette adoption.

2. Le montant total versé au titre du préfinancement est remboursé à la Commission si aucune dépense n'a été effectuée et qu'aucune déclaration de dépenses au titre du plan stratégique relevant de la PAC n'est envoyée dans un délai de 24 mois à compter du versement de la première partie du préfinancement. Ce préfinancement est compensé sur les premières dépenses déclarées pour le plan stratégique relevant de la PAC.
3. Aucun préfinancement supplémentaire ne sera versé ou récupéré lorsqu'un transfert a été réalisé vers ou depuis le Feader conformément à l'article 90 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

4. Les intérêts produits par le préfinancement sont utilisés pour le plan stratégique relevant de la PAC concerné et sont déduits du montant des dépenses publiques figurant dans la déclaration finale de dépenses.
5. Le montant total versé au titre du préfinancement est apuré selon la procédure visée à l'article 51, avant la clôture du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 30

Paielements intermédiaires

1. Les paiements intermédiaires sont effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC. Ils sont calculés en appliquant le taux de contribution de chaque type d'intervention aux dépenses publiques effectuées au titre de cette mesure comme prévu à l'article 85 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Les paiements intermédiaires incluent également les montants visés à l'article 86, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) n° .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

2. La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 37 à 40, pour rembourser les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pour la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC.
3. Si les instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article **53, paragraphe 1**, [...] du règlement (UE) .../... [RPDC], la déclaration de dépenses inclut le total des montants déboursés ou, dans le cas de garanties, les montants mis de côté, comme convenu dans les contrats de garantie, par l'autorité de gestion, pour les bénéficiaires finaux visés à [l'article 74, paragraphe 5, points a), b) et c), du règlement (UE) .../... relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC - règles d'admissibilité ou instruments financiers].

4. Si les instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article **53, paragraphe 2**, [...] du règlement (UE) .../... [RPDC], les déclarations de dépenses qui incluent les dépenses pour les instruments financiers sont présentées conformément aux conditions suivantes:
- a) le montant inclus dans la première déclaration de dépenses doit avoir été versé antérieurement à l'instrument financier et peut s'élever à 25 % du montant total de la contribution du plan stratégique relevant de la PAC engagé vis-à-vis des instruments financiers au titre de l'accord de financement concerné;
 - b) le montant inclus dans les déclarations de dépenses ultérieures présentées durant la période d'éligibilité telle que définie à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] inclut la dépense éligible telle que visée à [l'article 74, paragraphe 5, du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC - règles d'admissibilité ou instruments financiers].
5. **Les montants versés conformément au paragraphe 4, point a), sont considérés comme des avances aux fins de l'article 35, dernier alinéa.** Le montant inclus dans la première déclaration de dépenses, visé au paragraphe 4, point a), est apuré des comptes de la Commission au plus tard lors des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique concerné relevant de la PAC.
6. Chaque paiement intermédiaire est effectué par la Commission sous réserve du respect des obligations suivantes:
- a) la transmission à la Commission d'une déclaration des dépenses signée par l'organisme payeur agréé, conformément à l'article 88, paragraphe 1, point c);
 - b) le respect du montant total de la contribution du Feader octroyé à chaque type d'intervention pour toute la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC concerné;
 - c) la transmission à la Commission des documents à présenter, tels que visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 1;
 - d) la transmission des comptes annuels.

7. Si l'une des exigences prévues au paragraphe 6 n'est pas remplie, la Commission en informe immédiatement l'organisme payeur agréé ou l'organisme de coordination, lorsqu'il en a été désigné un. En cas de non-respect d'une des conditions prévues au paragraphe 6, points a), c) ou d), la déclaration de dépenses est jugée irrecevable.
8. Sans préjudice des articles 51, 52 et 53, la Commission effectue les paiements intermédiaires dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de l'enregistrement d'une déclaration de dépenses satisfaisant aux obligations énoncées au paragraphe 6.
9. Les organismes payeurs agréés établissent des déclarations intermédiaires de dépenses relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC et les transmettent à la Commission, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme de coordination, lorsqu'il a été désigné, dans les délais fixés par la Commission.

La Commission adopte des actes d'exécution fixant les périodes au cours desquelles les organismes payeurs agréés établissent et font suivre les déclarations intermédiaires de dépenses. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Ces déclarations de dépenses couvrent les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours de chacune des périodes concernées. **Elles couvrent également les montants visés à l'article 86, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) n° .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].** Toutefois, lorsque les dépenses visées à [...] l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne peuvent être déclarées à la Commission pendant la période concernée car la modification du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 9, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] n'a pas encore été approuvée par la Commission, elles pourront être déclarées lors de périodes ultérieures.

Les déclarations intermédiaires de dépenses relatives aux dépenses effectuées à partir du 16 octobre sont prises en charge au titre du budget de l'année suivante.

10. Si l'ordonnateur subdélégué exige une vérification supplémentaire en raison d'une communication d'informations incomplètes ou imprécises ou en raison de discordances, de divergences d'interprétation ou de toute autre incohérence en ce qui concerne une déclaration de dépenses pour une période de référence, résultant notamment d'une incapacité à communiquer les informations requises en vertu du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et des actes de la Commission adoptés au titre de ce règlement, l'État membre concerné fournit, à la demande de l'ordonnateur subdélégué, des informations complémentaires dans le délai précisé dans cette demande en fonction de la gravité du problème.

Le délai prévu pour les paiements intermédiaires énoncé au paragraphe 8 peut être interrompu pour tout ou partie du montant pour lequel le paiement est exigé, pour une période maximale de six mois, à compter de la date à laquelle la demande d'informations est envoyée et jusqu'à ce que les informations demandées aient été reçues et jugées satisfaisantes. L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption de trois mois supplémentaires.

En l'absence de réponse de la part de l'État membre concerné à la demande d'informations complémentaires dans le délai fixé dans ladite demande ou si la réponse est jugée insatisfaisante ou indique un non-respect de la réglementation ou une utilisation abusive des Fonds de l'Union, la Commission peut réduire ou suspendre les paiements conformément aux articles 37 à 40 du présent règlement.

Article 31

Paiement du solde et clôture des interventions en faveur du développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC

1. Le paiement du solde est effectué par la Commission, après réception du dernier rapport annuel de performance relatif à la mise en œuvre d'un plan stratégique relevant de la PAC, sur la base du plan financier existant au niveau des types d'interventions du Feader, des comptes annuels du dernier exercice de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné et des décisions d'apurement correspondantes, sous réserve des disponibilités budgétaires. Ces comptes sont présentés à la Commission au plus tard six mois après la date finale d'éligibilité prévue à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et couvrent les dépenses effectuées par l'organisme payeur jusqu'à la dernière date d'éligibilité des dépenses.

2. Le paiement du solde intervient au plus tard six mois après l'admission par la Commission des informations et documents visés au paragraphe 1 et l'apurement du dernier compte annuel. Les montants restant engagés après le paiement du solde sont dégagés par la Commission au plus tard dans un délai de six mois, sans préjudice des dispositions de l'article 32, paragraphe 5.
3. L'absence de réception par la Commission, avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1, du dernier rapport annuel de performance et des documents nécessaires à l'apurement des comptes de la dernière année de mise en œuvre du plan entraîne le dégagement d'office du solde conformément à l'article 32.

Article 32

Désengagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC

1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural dans un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 6, points a) et c) [...], n'a été présentée à la Commission au titre des dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.
2. La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d'éligibilité des dépenses visée à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], pour laquelle aucune déclaration de dépenses n'a été effectuée dans un délai de six mois après cette date, est dégagée d'office.
3. En cas de procédure judiciaire ou de recours administratif ayant un effet suspensif, le délai visé au paragraphe 1 ou 2, au terme duquel intervient le dégagement d'office, pour le montant correspondant aux opérations concernées, est interrompu pour la durée de ladite procédure ou dudit recours administratif, sous réserve que la Commission reçoive de l'État membre une notification motivée au plus tard le 31 janvier de l'année N + 3.

4. N'entrent pas dans le calcul des montants dégagés d'office:
- a) la part des engagements budgétaires qui a fait l'objet d'une déclaration de dépenses mais dont le remboursement fait l'objet d'une réduction ou d'une suspension par la Commission au 31 décembre de l'année N + 2;
 - b) la part des engagements budgétaires qui n'a pas pu faire l'objet d'un paiement par un organisme payeur pour cause de force majeure ayant de répercussions sérieuses sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC. Les autorités nationales qui invoquent la force majeure démontrent ses conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie des **interventions en faveur du développement rural dans le plan** stratégique relevant de la PAC.

Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au premier alinéa, en ce qui concerne les montants déclarés avant la fin de l'année précédente.

5. La Commission informe en temps utile les États membres lorsqu'il existe un risque que soit appliqué le dégagement d'office. Elle les informe du montant du dégagement d'office résultant des informations en sa possession. Les États membres disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette information pour donner leur accord sur le montant en cause ou présenter des observations. La Commission procède au dégagement d'office au plus tard neuf mois après la dernière date limite résultant de l'application des paragraphes 1, 2 et 3.
6. En cas de dégagement d'office, la contribution du Feader au plan stratégique concerné relevant de la PAC est réduite, pour l'année concernée, du montant du dégagement d'office. L'État membre soumet à l'approbation de la Commission un plan de financement révisé visant à répartir le montant de la réduction du concours entre les types d'interventions. À défaut, la Commission réduit au prorata les montants alloués à chaque type d'intervention.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 33

Exercice financier agricole

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux déclarations de dépenses et de recettes afférentes à l'intervention publique, établies par la Commission conformément à l'article 45, paragraphe 3, premier alinéa, point a), l'exercice financier agricole couvre les dépenses encourues et les recettes perçues et inscrites dans la comptabilité budgétaire des Fonds par les organismes payeurs pour l'exercice financier "N" commençant le 16 octobre de l'année "N-1" et se terminant le 15 octobre de l'année "N".

Article 34

Exclusion du double financement

Les États membres veillent à ce que les dépenses financées au titre du FEAGA ou du Feader ne fassent l'objet d'aucun autre financement à partir du budget de l'Union.

Au titre du Feader, une opération peut bénéficier de différentes formes d'aide de la part du plan stratégique relevant de la PAC et d'autres Fonds [...] [...] **visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [RPDC] ou d'instruments de l'Union** uniquement si le montant total de l'aide cumulée accordée au titre des différentes formes d'aide ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale ou le montant de l'aide applicable à ce type d'intervention telle que visée au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. Dans de tels cas, les États membres ne déclarent pas **les mêmes** dépenses à la Commission pour:

- a) l'aide apportée par un autre Fonds [...] **visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [RPDC] ou un instrument de l'Union**; ou
- b) l'aide apportée par le même plan stratégique relevant de la PAC.

Le montant des dépenses à mentionner dans une déclaration de dépenses peut être calculé au pro rata, conformément au document énonçant les conditions de l'aide.

Article 35

Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs

Les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 ne peuvent être financées par l'Union que si **elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés et:**

[...] [...]

a [...]) elles ont été effectuées conformément aux règles applicables de l'Union, ou

b [...]) en ce qui concerne les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC],

- i) elles se rapportent à une réalisation déclarée correspondante, et
- ii) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, sans s'étendre aux conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC.

Le premier alinéa, point **b**[...] i), ne s'applique pas aux avances versées aux bénéficiaires au titre des types d'interventions visés dans le règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Article 36

Respect des délais de paiement

Si des délais de paiement sont prévus par le droit de l'Union, tout paiement effectué par les organismes payeurs aux bénéficiaires avant la première date possible et après la dernière date possible rend les paiements non éligibles au financement de l'Union.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin que les dépenses effectuées avant la première date de paiement possible ou après la dernière date de paiement possible soient éligibles au financement de l'Union tout en limitant l'impact financier en résultant**, complétant le présent règlement par des règles sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les paiements visés au premier alinéa du présent article peuvent être réputés éligibles, compte tenu du principe de proportionnalité.

Réduction des paiements mensuels et intermédiaires

1. Si la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations visées à l'article 88 que les plafonds financiers fixés par le droit de l'Union ont été dépassés, elle réduit les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre en question dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 30.
2. Si la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations visées à l'article 88 que les délais de paiement visés à l'article 36 n'ont pas été respectés, l'État membre aura la possibilité de présenter ses commentaires dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si l'État membre ne présente pas ses observations dans le délai imparti ou si la Commission juge que la réponse est insatisfaisante, la Commission peut réduire les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 30.
3. Les réductions prévues par le présent article sont sans préjudice de l'article 51.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles supplémentaires sur la procédure et les autres modalités permettant le bon fonctionnement du mécanisme prévu à l'article 36. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Suspension des paiements liée à l'apurement annuel

1. Si les États membres ne présentent pas les documents visés à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 1, dans les délais, comme énoncé à l'article 8, paragraphe 3, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant le montant total des paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3. Elle rembourse les montants suspendus lorsqu'elle reçoit les documents manquants de l'État membre concerné, pour autant que la date de leur réception n'intervienne pas plus de six mois après l'expiration du délai. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.**

En ce qui concerne les paiements intermédiaires visés à l'article 30, les déclarations de dépenses sont jugées irrecevables conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. Si, dans le cadre de l'apurement annuel des performances visé à l'article 52, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant à la réalisation concernée déclarée est supérieure à 50 % et si l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.**

La suspension est appliquée aux dépenses concernées par rapport aux interventions ayant fait l'objet de la réduction visée à l'article 52, paragraphe 2, et le montant à suspendre ne dépasse pas le pourcentage correspondant à la réduction appliquée conformément à l'article 52, paragraphe 2. Les montants suspendus sont remboursés par la Commission aux États membres ou réduits de manière permanente **au plus tard** au moyen de l'acte d'exécution visé à l'article 52 concernant **l'année pour laquelle les paiements ont été suspendus. Toutefois, si les États membres démontrent que les mesures correctives nécessaires ont été prises, la Commission peut lever la suspension plus tôt au moyen d'un acte d'exécution distinct.**

La Commission [...] adopte des actes [...] **d'exécution** en conformité avec l'article 101 [...] [...] **fixant des règles détaillées** sur le taux de suspension des paiements. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.**

3. [...]

Avant d'adopter les [...] actes d'exécution **visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, premier alinéa**, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du présent paragraphe.

Article 39

Suspension des paiements liée au suivi pluriannuel de la performance

1. [...] **Lorsque**, conformément à l'article [...] **121 bis, paragraphe 2** [...] du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], la Commission [...] demande à l'État membre concerné de **présenter** [...] un plan d'action, **celui-ci met en place, en concertation avec la Commission, les actions correctrices prévues, y compris** [...] des indicateurs clairs de l'état d'avancement **et fixe le délai au cours duquel les avancées doivent être réalisées** [...]. **Ce délai peut s'étendre au-delà d'un exercice.**

La Commission [...] adopte des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

2. Si les États membres ne présentent pas ou ne mettent pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées liées aux interventions qui devaient être couvertes par ce plan d'action. La Commission rembourse les montants suspendus si, sur la base du suivi de la performance visé à l'article 121 *bis* du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], des progrès satisfaisants sont accomplis sur la voie des objectifs à atteindre. S'il n'est pas remédié à la situation avant la clôture du plan stratégique national relevant de la PAC, la Commission peut adopter un acte d'exécution réduisant de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.**

La Commission [...] adopte des actes [...] **d'exécution** en conformité avec l'article 101 [...] **fixant des règles détaillées** sur le taux et la durée de suspension des paiements et les conditions de remboursement ou de réduction de ces montants au regard du suivi pluriannuel de la performance. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.**

3. [...]

Avant d'adopter les [...] actes d'exécution **visés au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas**, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Article 40

Suspension des paiements liée aux déficiences des systèmes de gouvernance

1. En cas de déficiences graves dans le fonctionnement des systèmes de gouvernance, la Commission peut demander à l'État membre concerné de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires conformément à un plan d'action assorti d'indicateurs clairs de l'état d'avancement, à établir en consultation avec la Commission.

La Commission [...] adopte des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées, effectuées par l'État membre au sein duquel des déficiences sont constatées, pendant une période à déterminer dans les actes d'exécution visés au premier alinéa, qui ne dépassera pas douze mois. Si les conditions de la suspension persistent, la Commission peut adopter des actes d'exécution prolongeant cette période de nouvelles périodes ne dépassant pas douze mois au total. Les montants suspendus sont pris en compte lors de l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 53.

3. Les actes d'exécution prévus [...] **au paragraphe 2** [...] sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Avant d'adopter [...] ces actes d'exécution [...], la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

Article 41

Tenue de comptes séparés

Chaque organisme payeur tient une comptabilité séparée pour les crédits inscrits au budget de l'Union pour les Fonds.

Article 42

Paiement aux bénéficiaires

1. Sauf disposition expresse en sens contraire dans le droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les paiements liés au financement prévu par le présent règlement soient effectués intégralement en faveur des bénéficiaires.
2. Les États membres veillent à ce que les paiements au titre des interventions et mesures visées à l'article 63, paragraphe 2, soient effectués au cours de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 juin de l'année civile suivante.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent:

- a) avant le 1^{er} décembre et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 50 % pour les interventions sous la forme de paiements directs;
 - b) avant le 1^{er} décembre, verser des avances allant jusqu'à 75 % pour l'aide accordée au titre des interventions en faveur du développement rural visée à l'article 63, paragraphe 2.
3. Les États membres peuvent décider de verser des avances allant jusqu'à 50 % au titre des interventions visées aux articles 68 et 71 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **modifiant le présent article par l'ajout [...] [...] de règles autorisant les États membres à verser des avances en ce qui concerne [...] les interventions [...] visées au titre III, chapitre III, du règlement [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et en ce qui concerne les mesures régissant ou soutenant les marchés agricoles, prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, afin d'assurer un paiement des avances cohérent et non discriminatoire [...] . [...]**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100, afin de compléter le présent article en fixant des conditions spécifiques pour le paiement des avances, pour assurer un paiement des avances cohérent et non discriminatoire.

5. **À la demande d'un État membre, [...]** en cas d'urgence **et dans les limites prévues à l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046**, la Commission [...] adopte, **le cas échéant**, des actes d'exécution [...] liés à l'application du présent article. Ces actes d'exécution peuvent déroger au paragraphe 2, mais uniquement dans la mesure et pour la période où cela est strictement nécessaire.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 43

Affectation des recettes

1. Sont considérées comme des "recettes affectées", au sens de l'article 21 du règlement financier:
- a) pour les dépenses tant au titre du FEAGA que du Feader, les montants au titre des articles 36, 52 et 53 du présent règlement et de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013, applicable en vertu de l'article 102 du présent règlement, et, pour les dépenses au titre du FEAGA, les montants au titre de l'article 54 et de l'article 51 du présent règlement, qui doivent être versés au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;

- b) les montants correspondant à des sanctions appliquées conformément aux règles de conditionnalité, visées à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA;
 - c) les cautions, cautionnements ou garanties, fournis conformément au droit de l'Union adopté dans le cadre de la PAC, à l'exclusion des interventions en faveur du développement rural, qui sont restés acquis. Les cautions acquises, constituées au moment de la délivrance des certificats d'exportation ou d'importation ou lors d'une procédure d'adjudication dans le seul but de garantir la présentation par les soumissionnaires d'offres authentiques, sont toutefois conservées par les États membres;
 - d) les montants définitivement réduits, conformément à l'article 39, paragraphe 2.
- 2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et, en cas de réutilisation, exclusivement utilisées pour financer respectivement des dépenses du FEAGA ou du Feader.
 - 3. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux recettes affectées visées au paragraphe 1.
 - 4. En ce qui concerne le FEAGA, l'article 113 du règlement financier s'applique mutatis mutandis à la comptabilisation des recettes affectées visées par le présent règlement.

Article 44

Actions d'information

- 1. La communication d'informations financée conformément à l'article 7, point e), vise, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, à restaurer la confiance des consommateurs après les crises grâce à des campagnes d'information, à informer les agriculteurs et les autres acteurs des zones rurales et à promouvoir le modèle agricole européen et sa compréhension par les citoyens.

Elle fournit une information cohérente, objective et globale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent être:
- a) des programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers;
 - b) des activités mises en œuvre sur l'initiative de la Commission.

Sont exclues les actions requises par la législation ou celles qui bénéficient déjà d'un financement au titre d'une autre mesure de l'Union.

En vue de mettre en œuvre les activités visées au premier alinéa, point b), la Commission peut être assistée par des experts externes.

Les mesures visées au premier alinéa contribuent également à assurer la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.

3. La Commission publie une fois par an un appel à propositions respectant les conditions établies dans le règlement financier.
4. Le comité visé à l'article 101, paragraphe 1, est informé des actions envisagées et adoptées conformément au présent article.
5. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article.

Pouvoirs de la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100, **en tenant compte des recettes perçues par les organismes payeurs pour le compte du budget de l'Union lors des paiements effectués sur la base des déclarations de dépenses transmises par les États membres**, afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les conditions dans lesquelles certaines compensations sont à effectuer entre dépenses et recettes relatives aux Fonds.

Lorsque le budget de l'Union n'est pas arrêté à l'ouverture de l'exercice ou si le montant global des engagements anticipés dépasse le seuil fixé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin de permettre une répartition des crédits disponibles entre les États membres**, complétant le présent règlement par des règles relatives à la méthode applicable aux engagements et au paiement des montants.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant d'autres modalités relatives à l'obligation établie à l'article 41 et les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.
3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:
 - a) le financement et le cadre comptable des interventions sous forme de stockage public ainsi que d'autres dépenses financées par les Fonds;
 - b) les modalités d'exécution des procédures de dégagement d'office.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Chapitre IV

Apurement comptable

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46

Approche de contrôle unique⁸

[...] **Conformément à l'article 127 du règlement financier**, la Commission se fonde sur les travaux des organismes de certification visés à l'article 11 du présent règlement, à moins qu'elle n'ait informé l'État membre qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification pour un exercice budgétaire donné, et elle en tient compte dans son évaluation des risques relative à la nécessité de réaliser des audits de la Commission dans l'État membre concerné. **La Commission informe l'État membre des raisons pour lesquelles elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification en question.**

Article 47

Contrôles effectués par la Commission

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, de l'article 287 du traité, ou de tout contrôle organisé sur la base de l'article 322 du traité, du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil [...] **ou de l'article 127 du règlement financier**, la Commission peut organiser des contrôles dans les États membres dans le but de vérifier notamment si:
 - a) les pratiques administratives sont conformes aux règles de l'Union;

⁸ En ce qui concerne les articles 46 et 47, il convient d'insérer un considérant: **Pour la mise en œuvre de l'approche de contrôle unique, suivant laquelle, en règle générale, la Commission devrait se fonder sur les travaux des organismes de certification, et compte tenu de sa propre évaluation des risques concernant la nécessité de réaliser des contrôles dans l'État membre concerné, la Commission peut effectuer des contrôles lorsqu'elle a informé l'État membre concerné qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification. Cela n'exclut pas que la Commission, afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 317 du traité, puisse effectuer des contrôles au cas où il y aurait des déficiences graves dans le fonctionnement des systèmes de gouvernance, qui ne font pas l'objet d'un suivi de la part de l'État membre.**

- b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], se rapportent à des réalisations correspondantes, telles que déclarées dans le rapport annuel de performance;
- c) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 11 et aux fins de la section 2 du présent chapitre;
- d) l'organisme payeur respecte les critères d'agrément visés à l'article 8, paragraphe 2, et si l'État membre applique correctement l'article 8, paragraphe 5.

Les personnes mandatées par la Commission pour les contrôles, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des compétences qui leur ont été conférées, ont accès aux livres et à tous autres documents, y compris les documents et leurs métadonnées établies ou reçues et conservées sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA ou par le Feader.

Les pouvoirs associés à la réalisation des contrôles n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national. Sans préjudice des dispositions spécifiques du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, entre autres, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit national de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu, en tenant compte, lors de l'organisation des contrôles, de leur incidence administrative sur les organismes payeurs. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ce contrôle.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles complémentaires ou des enquêtes concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les instances compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent y participer.

Afin d'améliorer les contrôles, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, associer des administrations desdits États membres à certains contrôles ou à certaines enquêtes.

Article 48

Accès à l'information

1. Les États membres tiennent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement des Fonds et prennent toutes les mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement de l'Union.
2. Les États membres communiquent, à la demande de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour l'application des actes législatifs de l'Union ayant trait à la PAC, lorsque ces actes ont une incidence financière pour le FEAGA ou le Feader.
3. Les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations sur les irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC, les cas de fraude présumée détectés ainsi que les informations sur les mesures prises pour recouvrer les paiements indus liés à ces irrégularités et fraudes conformément à la section 3 du présent chapitre.

Article 49

Accès aux documents

Les organismes payeurs agréés détiennent les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles prescrits par le droit de l'Union et mettent ces documents et informations à la disposition de la Commission.

Ces documents justificatifs peuvent être conservés sous forme électronique, dans les conditions fixées par la Commission sur la base de l'article 50, paragraphe 2.

Dans le cas où ces documents sont conservés par une autorité, agissant par délégation d'un organisme payeur, chargée de l'ordonnancement des dépenses, celle-ci transmet à l'organisme payeur agréé des rapports portant sur le nombre de contrôles effectués, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux organismes de certification.

Article 50

Pouvoirs de la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin de garantir une application correcte et efficace des dispositions relatives aux contrôles et à l'accès aux documents et à l'information figurant dans le présent chapitre**, complétant le présent règlement par des obligations spécifiques à respecter par les États membres en vertu du présent chapitre ainsi que par des règles [...] [...] sur les critères applicables à la définition des cas d'irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC à signaler et sur les données à fournir.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:
- a) les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres pour la mise en œuvre des articles 47 et 48;
 - b) les conditions dans lesquelles les documents justificatifs visés à l'article 49 sont conservés, y compris la forme et la durée de leur conservation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

SECTION II

APUREMENT

Article 51

Rapport financier annuel

1. Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné et sur la base des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, points a) et c), la Commission prend une décision, au moyen d'actes d'exécution, sur l'apurement comptable des organismes payeurs agréés, pour les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis. Ils sont adoptés sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément aux articles 52 et 53.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à l'apurement des comptes prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures à prendre en rapport avec l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et leur mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres et les délais à respecter.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Apurement annuel des performances

1. Lorsque la dépense visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 et correspondant aux interventions visées au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ne donne pas lieu à la réalisation correspondante indiquée dans le rapport annuel de performance **visé à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du présent règlement ainsi qu'à l'article 121 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]**, la Commission adopte des actes d'exécution avant le 15 octobre de l'année suivant l'exercice concerné déterminant les montants à déduire du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont sans préjudice des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 53 du présent règlement.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

2. La Commission évalue les montants à déduire en se basant sur la différence entre la dépense annuelle déclarée pour une intervention et le montant correspondant à la réalisation pertinente déclarée conformément au plan stratégique national relevant de la PAC et en tenant compte des justifications fournies par l'État membre concerné **dans les rapports annuels de performance conformément à l'article 121, paragraphe [...] 5, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]**.
3. Avant l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations et de justifier d'éventuelles différences **dans un délai qui, lorsque les documents visés à l'article 8, paragraphes 3 et 4 et à l'article 11, paragraphe 1, ont été soumis dans les délais impartis, ne peut être inférieur à 30 jours.**

[...] [...]

4. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant:
- a) les critères de justification;**
 - b) la méthodologie et les critères pour l'application de réductions;**
 - c) les mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, la procédure et les délais à respecter.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 53

Procédure de conformité

1. Lorsque la Commission estime que la dépense visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 n'a pas été effectuée en conformité avec le droit de l'Union, elle adopte des actes d'exécution déterminant les montants à exclure du financement de l'Union.

Toutefois, en ce qui concerne les types d'interventions visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les exclusions du financement de l'Union visées au premier alinéa ne s'appliquent qu'en cas de graves déficiences dans le fonctionnement des systèmes de gouvernance des États membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cas de non-respect des conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques nationaux relevant de la PAC et les règles nationales.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Le deuxième et le troisième alinéas ne s'appliquent pas aux interventions visées au chapitre II, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu, notamment, de l'importance des déficiences constatées.
3. Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, les conclusions de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. Puis, les États membres se voient accorder la possibilité de démontrer que l'ampleur réelle du non-respect est moindre que ne l'évalue la Commission.

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre peut demander l'ouverture d'une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. Un rapport sur l'issue de la procédure est présenté à la Commission. La Commission tient compte des recommandations du rapport avant de se prononcer sur un refus de financement et si elle décide de ne pas suivre ces recommandations, elle en indique les raisons.

4. Un refus de financement ne peut pas porter sur:
 - a) les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;
 - b) les dépenses relatives à des interventions pluriannuelles faisant partie des dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, ou des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, pour lesquelles la dernière obligation imposée au bénéficiaire est intervenue plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;
 - c) les dépenses relatives aux interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, autres que celles visées au point b) du présent paragraphe, pour lesquelles le paiement ou, le cas échéant, le paiement final, par l'organisme payeur, a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas en cas:

- a) d'aides octroyées par un État membre pour lesquelles la Commission a engagé la procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, du traité ou d'infractions pour lesquelles la Commission a adressé à l'État membre concerné un avis motivé conformément à l'article 258 du traité;
- b) de non-respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du titre IV, chapitre III, du présent règlement, à condition que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné dans les 12 mois suivant la réception du rapport de l'État membre sur les résultats des contrôles effectués par ses soins sur les dépenses concernées.

[...] [...]

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) les mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre [...]; [...]
- b) les critères et la méthodologie applicables aux corrections financières en vue de permettre à la Commission de protéger les intérêts financiers de l'Union;**
- c) les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, les délais à respecter; [...]
- d) la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3, y compris la création, les tâches, la composition et les modalités de travail de l'organe de conciliation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

SECTION 3

RECOUVREMENTS POUR NON-RESPECT

Article 54

Dispositions spécifiques au FEAGA

Les sommes récupérées par les États membres à la suite d'irrégularités et d'autres cas de non-respect, par les bénéficiaires, des conditions fixées pour les interventions figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC et les intérêts y afférents sont versés aux organismes payeurs et portés par ceux-ci en recette affectée au FEAGA, au titre du mois de leur encaissement effectif.

Lors du versement au budget de l'Union visé au premier alinéa, l'État membre peut retenir 20 % des montants correspondants, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour les sommes se référant à des cas de non-respect imputables aux administrations ou autres organismes de l'État membre en question.

Article 55

Dispositions spécifiques au Feader

1. Lorsque des irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires **ou, en ce qui concerne les instruments financiers, également par des fonds spécifiques dans le cadre de fonds à participation ou par les destinataires finaux**, des conditions fixées pour les interventions en faveur du développement rural figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC sont repérés, les États membres procèdent à des redressements financiers en supprimant totalement ou partiellement le financement de l'Union concerné. Les États membres prennent en considération la nature et la gravité du non-respect constaté, ainsi que le niveau de la perte financière pour le Feader.

Les montants retirés du financement de l'Union au titre du Feader et les montants recouvrés ainsi que les intérêts y afférents sont réaffectés à d'autres **opérations** [...] liées au développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC. Toutefois, les fonds de l'Union supprimés ou récupérés ne peuvent être réutilisés par les États membres que pour une opération de développement rural au titre du plan stratégique national relevant de la PAC, et sous réserve que ces fonds ne soient pas réaffectés aux opérations de développement rural ayant fait l'objet d'un redressement financier.

2. **Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa**, pour les interventions en faveur du développement rural bénéficiant d'une aide d'instruments financiers visés dans le règlement (UE) .../...[RPDC, article 52], une contribution annulée [...] à la suite d'un cas isolé de non-respect peut être réutilisée comme suit dans le cadre du même instrument financier:
- a) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est détecté au niveau du destinataire final visé dans le règlement (UE) .../...[RPDC, article 2, point 17], mais uniquement pour d'autres destinataires finaux dans le cadre du même instrument financier;
 - b) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est détecté au niveau du **fonds spécifique** visé dans le règlement (UE) .../...[RPDC, article 2, point 21], dans un [...] **fonds à participation** comme mentionné dans le règlement (UE) .../...[RPDC, article 2, point 20], mais uniquement pour d'autres **fonds spécifiques**.

Article 56

Pouvoirs d'exécution

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives **à l'éventuelle compensation des montants résultant du recouvrement des paiements indus** et aux formulaires de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées dans la présente section.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

TITRE IV
Systèmes de contrôle et sanctions

Chapitre I
Règles générales

Article 57

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Les États membres prennent, dans le cadre de la PAC, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Ces dispositions et mesures visent en particulier à:
 - a) contrôler la légalité et la régularité des opérations financées par les Fonds;
 - b) assurer une prévention efficace de la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, qui aura un effet dissuasif, eu égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;
 - c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;
 - d) imposer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées conformément au droit de l'Union ou, à défaut, des États membres, et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant;
 - e) recouvrer les paiements indus et les intérêts et engager les procédures judiciaires nécessaires à cette fin, le cas échéant.
2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.
3. Les États membres prennent des précautions appropriées pour veiller à ce que les sanctions appliquées telles que visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent [...] qu'aucune sanction n'est imposée **en particulier dans les cas suivants**:

- (a) lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure **ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 3**;
- (b) lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, que la personne concernée par la sanction administrative n'aurait pas pu raisonnablement détecter;
- (c) lorsque la personne concernée peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 ou que l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute.

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure **ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 3**, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

- 4. Les États membres mettent en place des dispositifs permettant un examen efficace des plaintes concernant les Fonds et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leur plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens.
- 5. Les États membres informent la Commission des dispositions adoptées et des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Toute condition établie par les États membres pour compléter les conditions définies par les règles de l'Union en matière d'éligibilité aux aides financées par le FEAGA et le Feader doit pouvoir être vérifiée.

- 6. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles nécessaires à une application uniforme du présent article. Ces règles peuvent porter sur les éléments suivants:
 - a) les procédures, les délais [...] et l'échange d'informations concernant les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2;

- b) la notification et la communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 58

Règles concernant les contrôles à effectuer

1. Le système mis en place par les États membres conformément à l'article 57, paragraphe 2, comprend des contrôles systématiques qui visent également les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé.

Les États membres assurent le niveau de contrôles nécessaire pour une gestion efficace des risques.

2. Les contrôles des opérations recevant des aides provenant d'instruments financiers visés dans le règlement (UE) .../... [RPDC, article 52] sont effectués uniquement au niveau [...] **des fonds à participation et des fonds spécifiques et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents.**

Les contrôles ne sont pas effectués au niveau de la BEI ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin d'assurer que les contrôles sont effectués de manière correcte et efficace et que la vérification des conditions d'éligibilité est effectuée de manière efficace, cohérente et non discriminatoire, garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union,** complétant le présent règlement, lorsque la bonne gestion du système l'exige, par des règles relatives à des exigences supplémentaires applicables aux procédures douanières, et notamment à celles définies dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil.

4. En ce qui concerne les mesures visées dans la législation agricole sectorielle autre que le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], la Commission adopte des actes d'exécution qui fixent les règles nécessaires pour l'application uniforme du présent article, et en particulier:
- a) pour le chanvre visé à l'article 4, point c), du règlement (UE) n° .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], des règles sur les mesures de contrôle spécifiques et les méthodes pour déterminer les niveaux de tétrahydrocannabinol;
 - b) pour le coton visé au titre III, chapitre 2, section 2, sous-section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées;
 - c) pour le vin visé dans le règlement (UE) n° 1308/2013, des règles sur la mesure des superficies, sur les contrôles et des règles régissant les procédures financières spécifiques destinées à améliorer les contrôles;
 - d) les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'admissibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres, à la fois pour l'intervention publique et pour le stockage privé;
 - e) d'autres règles relatives aux contrôles à effectuer par les États membres, en ce qui concerne les mesures prévues au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013, respectivement.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Article 59

Non-respect des règles des marchés publics

Lorsque le non-respect concerne la réglementation nationale ou de l'Union relative aux marchés publics, les États membres veillent à ce que la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée soit déterminée en fonction de la gravité de l'infraction et conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que la légalité et la régularité de l'opération ne soient concernées qu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.

Article 60

Clause de contournement

Sans préjudice de dispositions particulières, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter le contournement des dispositions législatives de l'Union et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle ne soit accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.

Article 61

Compatibilité des interventions aux fins des contrôles dans le secteur du vin

Aux fins de l'application des interventions dans le secteur du vin visées dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les États membres veillent à ce que les procédures administratives et les procédures de contrôle appliquées à ces interventions soient compatibles avec le système intégré visé au chapitre II du présent titre, en ce qui concerne les éléments suivants:

- a) les systèmes d'identification des parcelles agricoles;
- b) les contrôles.

Article 62

Garanties

1. Lorsque la législation agricole sectorielle le prévoit, les États membres demandent la constitution d'une garantie assurant qu'une somme d'argent sera payée ou restera acquise à une autorité compétente si une obligation donnée relevant de cette législation n'est pas remplie.
2. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en totalité ou en partie lorsque l'exécution d'une obligation donnée n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en établissant des règles [...]

[...] qui garantissent un traitement non discriminatoire, l'équité et le respect de la proportionnalité au moment de la constitution d'une garantie [...]. **Ces règles:**

- a** [...]) [...] déterminent la partie responsable en cas de non-respect d'une obligation;
- b** [...]) [...] établissent les situations spécifiques dans lesquelles l'autorité compétente peut déroger à l'obligation de constituer une garantie;
- c** [...]) [...] fixent les conditions applicables à la garantie à constituer et au garant, ainsi que les conditions de constitution et de libération de la garantie;
- d** [...]) [...] fixent les conditions spécifiques applicables à la garantie constituée dans le cadre des avances;

e [...]) [...] déterminent les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée, comme prévu au paragraphe 1, y compris l'acquisition des garanties, le taux de réduction à appliquer à la libération des garanties constituées pour des restitutions, des certificats, des offres, des adjudications ou des demandes spécifiques et lorsqu'une obligation couverte par cette garantie n'a pas, partiellement ou totalement, été remplie, compte tenu de la nature de l'obligation, de la quantité pour laquelle l'obligation n'a pas été respectée, de la période dépassant la date butoir à laquelle l'obligation aurait dû être remplie et du temps écoulé pour produire les éléments prouvant que l'obligation a été respectée.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:
- a) la forme de la garantie à constituer et la procédure à suivre pour la constituer, l'accepter et remplacer la garantie originale;
 - b) les procédures de libération d'une garantie;
 - c) les notifications à la charge des États membres et de la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Chapitre II

Système intégré de gestion et de contrôle

Article 63

Champ d'application et définitions

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (ci-après dénommé "système intégré").
2. Le système intégré s'applique aux interventions fondées sur la surface ou sur les animaux énumérées au titre III, chapitres II et IV, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et aux mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013⁹ et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013¹⁰, respectivement.
3. Dans la mesure nécessaire, le système intégré sert également aux fins [...] du contrôle de la conditionnalité et des mesures **liées à la surface** dans le secteur du vin comme prévu au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].
4. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) "demande géospatialisée": un formulaire électronique de demande comportant une application informatique fondée sur un système d'information géographique qui permet aux bénéficiaires de déclarer de manière spatialisée les parcelles agricoles de l'exploitation, telle que **définie à l'article 3, point b), du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]** et les surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé;

⁹ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

¹⁰ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

- b) "système de suivi des surfaces": une procédure d'observation, de traçage et d'évaluation périodiques et systématiques des activités et pratiques agricoles sur les surfaces agricoles, à l'aide des données provenant des satellites Sentinel dans le cadre du programme Copernicus, ou d'autres données de valeur au moins équivalente;
- c) "système d'identification et d'enregistrement des animaux": le système d'identification et d'enregistrement des bovins prévu par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil¹¹, le système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil¹² **ou, lorsque les États membres en décident ainsi, le système d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce porcine prévu par la directive 2008/71/CE du Conseil¹³;**
- d) "parcelle agricole": une unité, **définie par les États membres**, de [...] surface agricole telle que définie **conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b)**, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
- e) "système d'information géographique": un système informatique capable de saisir, stocker, analyser et afficher des informations géographiquement référencées;
- f) "système [...] **de demande automatique**": un système de demande d'interventions fondée sur la surface ou les animaux dans lequel les données [...] requises par l'administration sur [...] des zones ou des animaux spécifiques pour lesquels une aide est demandée sont disponibles dans des bases de données informatisées gérées par l'État membre.

¹¹ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

¹² Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

¹³ Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31).

Éléments du système intégré

1. Le système intégré comprend les éléments suivants:
 - a) un système d'identification des parcelles agricoles;
 - b) un système de demande géospatialisée et, **le cas échéant, un système de demande** fondée sur les animaux;
 - c) **à compter du 1^{er} janvier 2024 au plus tard**, un système de suivi des surfaces;
 - d) un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 63, paragraphe 2;
 - e) un système de contrôle et de sanctions;
 - f) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement;
 - g) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.
- 1 bis. Le système intégré fournit des informations pertinentes pour le rapport sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].**
2. Le système intégré fonctionne à partir de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et permet l'échange et l'intégration de données entre ces bases de données électroniques et ces systèmes d'information géographique.
3. [...]

4. Les États membres prennent [...] les mesures qui s'imposent en vue de la mise en place adéquate et du bon fonctionnement du système intégré et, **au besoin**, se prêtent l'assistance mutuelle nécessaire aux fins du présent chapitre.

Article 65

Conservation et partage des données

1. Les États membres enregistrent et conservent toutes les données et la documentation relatives aux productions annuelles déclarées dans le contexte d'un apurement annuel des performances tel que visé à l'article 52, ainsi que les progrès signalés dans la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC et contrôlés conformément à l'article 115 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Les données et la documentation visées au premier alinéa relatives à l'année civile ou à la campagne de commercialisation en cours et aux [...] **sept** années civiles ou campagnes de commercialisation précédentes sont consultables par les bases de données numériques de l'autorité compétente de l'État membre.

Les données utilisées pour le système de suivi des surfaces peuvent être stockées en tant que données brutes sur un serveur extérieur aux autorités compétentes. Ces données sont conservées sur le serveur pendant au moins trois ans.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres qui ont adhéré à l'Union en 2013 ou ultérieurement ne sont tenus de rendre les données consultables qu'à partir de l'année de leur adhésion.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres ne sont tenus de rendre consultables les données et la documentation relatives au système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c), qu'à partir de la date de mise en œuvre du système de suivi des surfaces.

2. Les États membres peuvent appliquer les exigences énoncées au paragraphe 1 au niveau régional, à condition que ces exigences et les procédures administratives pour l'enregistrement et l'accessibilité des données soient conçues pour être uniformes sur tout le territoire de l'État membre et permettent l'agrégation des données au niveau national.

3. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré et pertinents aux fins de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴ [...] soient partagés gratuitement entre les autorités publiques et rendus publiquement accessibles au niveau national. Les États membres donnent également accès à ces ensembles de données aux institutions et organes de l'Union.
4. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré, et qui sont pertinents pour la production de statistiques européennes telles que visées dans le règlement (CE) n° 223/2009¹⁵, soient partagés gratuitement avec l'autorité statistique communautaire, les instituts nationaux de statistique et, le cas échéant, les autres autorités nationales responsables de la production de statistiques européennes.
5. Les États membres limitent l'accès du public aux ensembles de données visés aux paragraphes 3 et 4 lorsqu'un tel accès nuirait à la confidentialité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679.

Article 66

Système d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est un système d'information géographique mis en place et régulièrement actualisé par les États membres sur la base d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale, selon une norme uniforme garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:5 000.

¹⁴ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

¹⁵ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

2. Les États membres veillent à ce que le système d'identification des parcelles agricoles:
 - a) identifie de manière unique chaque parcelle agricole et les unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice d'une aide pour les interventions visées au titre III du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
 - b) contienne des valeurs à jour pour les surfaces considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice d'une aide pour les interventions visées à l'article 63, paragraphe 2;
 - c) permette une localisation correcte des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé;
 - d) [...]
3. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système d'identification des parcelles agricoles conformément à la méthodologie définie à l'échelon de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent des actions correctives ou sont invités **par la Commission** à élaborer un plan d'action conformément à l'article 40.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission au plus tard le 15 [...] **mars** qui suit l'année civile considérée.

Article 67

Système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux

1. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 63, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres exigent la soumission d'une demande au moyen de la demande géospatialisée fournie à cette fin par l'autorité compétente.

2. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 63, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre des plans stratégiques de la PAC, les États membres exigent la soumission d'une demande.
3. Les États membres préremplissent les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 avec les informations provenant des systèmes visés à l'article 64, paragraphe 1, point g), et aux articles 66, 68, 69 et 71 ou de toute autre base de données publique pertinente.
4. Les États membres peuvent [...] **mettre en place** un système **de demande automatique** [...] **et décider pour quelles** demandes visées aux paragraphes 1 et 2 **il est utilisé**.
5. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de demande géospatialisée conformément à la méthodologie définie à l'échelon de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent des actions correctives appropriées ou sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 40.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission au plus tard le 15 [...] **mars** qui suit l'année civile considérée.

Article 68

Système de suivi des surfaces

1. Les États membres mettent en place et exploitent un système de suivi des surfaces.
2. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de suivi des surfaces conformément à la méthodologie définie à l'échelon de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent des actions correctives ou sont invités **par la Commission** à élaborer un plan d'action conformément à l'article 40.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission au plus tard le 15 [...] **mars** qui suit l'année civile considérée.

Article 69

Système d'identification des bénéficiaires

Le système destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et mesures visées à l'article 63, paragraphe 2, garantit que toutes les demandes d'aide et de paiement présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles.

Article 70

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres mettent en place un système de contrôle et de sanctions pour [...] **les interventions et les mesures** visées à l'article 63.

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 57 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 71

Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement

Le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement permet la vérification des droits avec les demandes et le système d'identification des parcelles agricoles.

Article 72

Pouvoirs délégués

Afin d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent chapitre et protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, [...]la

Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en ce qui concerne:

- a) des règles [...] **détaillées** sur l'évaluation de la qualité visée aux articles 66, 67 et 68;
- b) des [...] [...] règles **détaillées** concernant le système d'identification des parcelles agricoles, le système d'identification des bénéficiaires et le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement visés aux articles 66, 69 et 71.

Article 73

Pouvoirs d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission:
 - i) des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification pour les parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces;
 - ii) des mesures correctives à mettre en œuvre par les États membres visées aux articles 66, 67 et 68;
- b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande géospatialisée et le système de suivi des surfaces visés aux articles 67 et 68.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Chapitre III

Contrôle des opérations

Article 74

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre établit les règles spécifiques relatives au contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA, sur la base des documents commerciaux des bénéficiaires ou redevables, ou de leurs représentants (ci-après dénommées les "entreprises").
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux interventions couvertes par le système intégré visé au chapitre II du présent titre et au titre III, chapitre III, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin de tenir compte des modifications de la législation agricole sectorielle et de veiller à l'efficacité du système des contrôles ex-post établi au présent chapitre**, complétant le présent règlement par une liste d'interventions qui, en raison de leur conception et des exigences en matière de contrôle, ne se prêtent pas à des contrôles ex-post supplémentaires par l'examen de documents commerciaux et, par conséquent, ne font pas l'objet d'un tel examen en application du présent chapitre.
3. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) "documents commerciaux: l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité, la correspondance relative à l'activité professionnelle de l'entreprise et les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1;
 - b) "tiers": toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

Contrôles effectués par les États membres

1. Les États membres procèdent à des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que la sélection d'entreprises à des fins de contrôle donne la meilleure assurance possible de l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités. La sélection tiendra notamment compte de l'importance financière des entreprises dans ce système et d'autres facteurs de risque.
2. Dans les cas appropriés, les contrôles prévus au paragraphe 1 sont étendus aux personnes physiques ou morales auxquelles les entreprises sont associées ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale susceptible de présenter un intérêt dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 76.
3. **Le ou les organismes chargés de l'application du présent chapitre sont organisés de manière à être indépendants des services ou branches de services chargés des paiements et des contrôles effectués préalablement aux paiements.**
4. **Les entreprises dont la somme des recettes ou des paiements a été inférieure à 40 000 EUR sont contrôlées en application du présent chapitre uniquement pour des raisons spécifiques qui doivent être indiquées par les États membres dans leur plan de contrôle annuel visé à l'article 79, paragraphe 1.**
- 5 [...] Les contrôles effectués conformément au présent chapitre sont sans préjudice des contrôles réalisés conformément aux articles 47 et 48.

Article 76

Vérifications croisées

1. L'exactitude des principales données soumises au contrôle est vérifiée par des vérifications croisées, y compris, au besoin, les documents commerciaux de tiers, en nombre approprié au niveau de risque présenté, comprenant:
 - a) des comparaisons avec les documents commerciaux des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers;
 - b) le cas échéant, des vérifications physiques de la quantité et de la nature des stocks;
 - c) des comparaisons avec la comptabilité des mouvements financiers en amont ou en aval des opérations effectuées dans le cadre du FEAGA;
 - d) des vérifications, au niveau de la comptabilité ou des registres des mouvements financiers qui reflètent, à la date du contrôle, l'exactitude des documents qui servent de base, à l'organisme d'intervention, pour le paiement de l'aide au bénéficiaire.
2. Lorsque les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément aux dispositions de l'Union ou des États membres, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la comparaison de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, avec les quantités en stock de l'entreprise.
3. Pour la sélection des opérations à contrôler, il est pleinement tenu compte du niveau de risque présenté.
4. **Les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et toutes les informations complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sous forme électronique sont fournies sur un support adéquat.**

5. Les agents chargés du contrôle ou les personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

Article 77

[...]

[...]

[...]

Article 78

Assistance mutuelle

[...] Les États membres, **lorsqu'ils en font la demande**, se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour l'exécution du contrôle prévu au présent chapitre dans les cas suivants:

- (a) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un État membre autre que celui où le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir;
- (b) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un autre État membre autre que celui où se trouvent les documents et informations nécessaires au contrôle.

[...]

[...] Planification et établissement de rapports

1. Les États membres établissent des **plans [...] de contrôle** aux fins des contrôles à effectuer, conformément à l'article 75, au cours de la période de contrôle suivante.
2. Chaque année, avant le 15 avril, les États membres communiquent à la Commission:
 - (a) leur **plan de contrôle [...]** visé au paragraphe 1, en précisant **le nombre d'entreprises qui seront contrôlées et leur répartition par secteur compte tenu des montants qui s'y rapportent;**
 - i. [...]
 - ii. [...]
 - (b) **un rapport détaillé de l'application du présent chapitre au cours de la période de contrôle précédente, notamment les résultats du contrôle effectué en vertu de l'article 78.**
3. Les **plans de contrôle [...]** établis par les États membres et communiqués à la Commission, **ainsi que leurs modifications**, sont mis en œuvre par les États membres si, dans un délai de huit semaines, la Commission n'a pas fait connaître ses observations.
4. [...]
5. [...]

6. [...]

Article 80
[...]

[...]

Article 81

[...]

[...]

Article 82

Accès de la Commission aux informations et au contrôle

1. Conformément aux législations nationales applicables en la matière, les agents de la Commission ont accès à tous les documents préparés en vue ou à la suite des contrôles organisés au titre du présent chapitre, ainsi qu'aux données détenues, y compris celles qui sont stockées dans des systèmes informatiques. Ces données sont présentées, sur demande, sur un support adéquat.
2. Les contrôles visés à l'article 75 sont effectués par les agents de l'État membre. Les agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles. **Les agents de l'État membre qui demande une assistance mutuelle conformément à l'article 78 peuvent participer moyennant l'accord de l'État membre requis. Les agents de la Commission et de l'État membre demandeur [...]** ne peuvent exercer eux-mêmes les compétences de contrôle reconnues aux agents nationaux. Ils ont cependant accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les agents de l'État membre.
3. [...]

[...]

[...] **3.** Sans préjudice des dispositions des règlements (UE, Euratom) n° 883/2013, (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE) 2017/1939, lorsque des dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la loi nationale, ni les agents de la Commission, ni les agents de l'État membre **demandeur** visés au paragraphe [...] **2**, ne participent à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent notamment pas aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel de personnes dans le cadre du droit pénal de l'État membre concerné. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

Article 83

Pouvoirs d'exécution

La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles nécessaires à l'application uniforme du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne:

- a) l'exécution des contrôles visés à l'article 75 en ce qui concerne la sélection des entreprises, le taux et le calendrier des contrôles;

[...] [...]

- b)** [...] l'exécution [...] de [...] **l'assistance mutuelle** visée à l'article 78 [...];

[...] [...]

[...] [...]

[...] [...]

c) [...] le contenu des rapports visés à **l'article 79, paragraphe 2, point b)**, [...] et toute autre notification nécessaire dans le cadre du présent chapitre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Chapitre IV

Système de contrôle et sanctions en matière de conditionnalité

Article 84

Système de contrôle de la conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système de contrôle afin de [...] **vérifier** que les bénéficiaires de l'aide¹⁶ visée à l'article 11, **paragraphe 1**, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 **se conforment aux obligations visées au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]**.

Les États membres **appliquant l'article 25 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]** peuvent mettre en place un système de contrôle simplifié:

- a) **pour les bénéficiaires recevant des paiements au titre de l'article 25 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]**
ou
- b) **pour les petits agriculteurs, tels qu'ils sont définis par les États membres conformément à l'article 25 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], ne demandant pas de tels paiements.**

¹⁶ Il conviendra d'examiner en temps voulu la cohérence de l'utilisation des termes "aide", "soutien" et "paiements".

Lorsqu'un État membre n'applique pas l'article en question, il peut mettre en place un système de contrôle simplifié pour les agriculteurs possédant une exploitation dont la taille maximale ne dépasse pas 5 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 67, paragraphe 1.

Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

Ces systèmes sont compatibles avec les systèmes de contrôle visés au premier **et deuxième** alinéas du présent paragraphe.

Les États membres effectuent chaque année un examen des systèmes de contrôle visés au premier **et deuxième** alinéas à la lumière des résultats atteints.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) "exigence": toute exigence réglementaire d'un acte **juridique** donné en matière de gestion individuelle visée à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] découlant du droit de l'Union, distincte, quant au fond, de toute autre exigence dudit acte **juridique**;
 - b) "acte **juridique**": chaque directive et règlement visé à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].
3. Dans leur système de contrôle visé au paragraphe 1, les États membres:
 - a) incluent des vérifications sur place afin de s'assurer que les bénéficiaires se conforment aux obligations visées au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];
 - b) peuvent décider, selon la nature des exigences, normes, actes **juridiques** ou domaines de conditionnalité concernés, d'utiliser les vérifications, **y compris les vérifications administratives**, effectuées dans le cadre des systèmes de contrôle applicables à ces exigences, normes, actes **juridiques** ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'efficacité de ces vérifications soit au moins égale à celle des vérifications sur place visées au point a);

- c) peuvent utiliser, le cas échéant, le système de télédétection ou de suivi des surfaces **ou d'autres technologies pertinentes les aidant à** effectuer les vérifications sur place visées au point a);
- d) définissent l'échantillon de contrôle aux fins des vérifications visées au point a) qui doivent être effectuées chaque année sur la base d'une analyse de risque, **en tenant compte de la structure des exploitations et du risque de non-respect inhérent**, [...] incluent une composante aléatoire et prévoient que l'échantillon de contrôle couvre au moins 1 % des bénéficiaires recevant [...] **l'aide visée [...] à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC][...]**;
- e) **en ce qui concerne les obligations de conditionnalité dans le cadre de la directive 96/22/CE, considèrent l'application d'un niveau d'échantillonnage spécifique pour les plans de surveillance comme satisfaisant l'exigence de taux minimal établie au point d);**
- f) **peuvent décider, lorsqu'ils utilisent le système de contrôle simplifié visé au paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, d'exclure des vérifications sur place visées au point a) du présent paragraphe la vérification du respect des obligations visées audit point, lorsque les données de la demande au sens de l'article 67 ont montré que les cas de non-respect par les bénéficiaires concernés ne pouvaient pas avoir de conséquences graves pour la réalisation des objectifs des actes juridiques et des normes.**

Article 85

Système de sanctions administratives pour la conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] qui ne se conforment pas, à tout moment dans l'année civile concernée, aux règles de conditionnalité visées au titre III, chapitre [...] **I**, section 2, de ce règlement (ci-après dénommé "système de sanctions").

Dans le cadre de ce système, les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné [...] et lorsque l'une ou chacune des deux conditions ci-après est remplie:

- a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire [...];
- b) **le non-respect concerne [...] l'exploitation [...] telle qu'elle est définie à l'article 3, point b), du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire et situées sur le territoire du même État membre.**

Toutefois, en ce qui concerne les zones forestières, la sanction administrative visée au premier alinéa ne s'applique pas si aucune aide n'est demandée pour la zone en question conformément aux articles 65 et 66 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

2. Dans leurs systèmes de sanctions visés au paragraphe 1, les États membres:

- a) incluent des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de transfert des terres au cours de l'année civile ou des années civiles concernées. Ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité entre cédants et cessionnaires en cas de non-respect.

Aux fins du présent point, on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle les terres agricoles cessent d'être à la disposition du cédant;

- b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction d'un montant inférieur ou égal à [...] **250** EUR par bénéficiaire et par année civile. Le **bénéficiaire est informé du** constat de non-respect et **de** l'obligation de mettre en œuvre une action corrective [...] **à l'avenir;**
- c) font en sorte qu'aucune sanction administrative ne soit appliquée lorsque le non-respect est dû à un cas de force majeure **ou à des circonstances exceptionnelles visées à l'article 3.**

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquelles elle porte.

Article 86

Application et [...] calcul de la sanction

1. Les sanctions administratives prévues au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] sont appliquées par réduction ou exclusion du montant total des paiements énumérés à ladite section, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide [...] **qui ont été ou seront introduites** [...] au cours de l'année civile de la constatation.

Aux fins du calcul de ces réductions et exclusions^{*}, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance [...] **ou de la répétition et, si les États membres le décident,** [...] **du caractère intentionnel** du non-respect constaté. Les sanctions imposées sont dissuasives et proportionnées. **Lorsque le système de suivi des surfaces n'est pas utilisé comme solution alternative aux vérifications sur place sur un échantillon de contrôle visé à l'article 84, paragraphe 3, point d), les sanctions sont conformes** [...] aux critères énoncés aux paragraphes 2, **2 bis, 2 quater** et 3 [...] du présent article. **Les sanctions administratives visées au premier alinéa du présent paragraphe sont fondées sur les contrôles effectués conformément à l'article 84, paragraphe 3.**

2. [...] La réduction est de [...] **1 %, 3 % ou 5%** du montant total des paiements visé au paragraphe 1 du présent article.

2 bis. Dans les cas où le non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée. Le bénéficiaire est informé du non-respect et des éventuelles mesures correctives à prendre.

^{*} En fonction d'une décision de la Cour dans l'affaire C-361/19, des précisions suivront quant à l'année sur laquelle le calcul devrait être fondé.

[...] **Si le non-respect persiste ou réapparaît** au cours de trois années civiles consécutives, [...], **une** [...] réduction au titre du [...] [...]paragraphe 2 [...] **peut** être appliquée [...].

[...]

Les États membres peuvent prévoir une formation obligatoire dans le cadre [...] **des services** de conseil agricole prévus au titre III, chapitre I, section 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] pour les bénéficiaires **auxquels [...] le présent paragraphe a été appliqué.**

2 ter. Si un État membre utilise le système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c), pour détecter les cas de non-respect, il peut décider d'appliquer des pourcentages de réduction inférieurs à ceux qui sont prévus au paragraphe 2.

2 quater. Dans les cas où le non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, le pourcentage de réduction est plus élevé que celui appliqué conformément au paragraphe 2.

3. En cas de répétition **ou, le cas échéant, d'intentionnalité**, le pourcentage de réduction est plus élevé que celui appliqué [...] conformément au paragraphe 2. **En cas de non-respect intentionnel d'une étendue, d'une gravité ou d'une persistance extrême, le bénéficiaire peut être exclu de tous les paiements visés au paragraphe 1, premier alinéa, au cours de l'année civile suivante.**

3 bis. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe **2 ter**, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de sanction administrative aux bénéficiaires auxquels s'applique le système de contrôle simplifié visé à l'article 84, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas.

[...] [...]

[...] 4. Afin de garantir des règles du jeu équitables entre les États membres ainsi que l'efficacité, **la proportionnalité** et l'effet dissuasif du système de sanctions, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 complétant le présent règlement par des règles [...] **détaillées** sur l'application et le calcul des sanctions.

Article 87

Montants résultant des sanctions administratives sur la conditionnalité

Les États membres peuvent retenir [...] **25 %** des montants résultant de l'application des réductions et des exclusions visées à l'article 86.

Titre V
Dispositions communes

CHAPITRE I
Transmission des informations

Article 88

Communication des informations

1. Outre les dispositions prévues dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les États membres transmettent à la Commission les informations, déclarations et documents suivants:
 - a) pour les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination agréés:
 - i) leur acte d'agrément,
 - ii) leur fonction (organisme payeur agréé ou organisme de coordination agréé),
 - iii) le cas échéant, le retrait de leur agrément;
 - b) pour les organismes de certification:
 - i) leur nom,
 - ii) leur adresse;
 - c) pour les actions afférentes aux opérations financées par les Fonds:
 - i) les déclarations de dépenses, qui valent également demande de paiement, signées par l'organisme payeur agréé ou par l'organisme de coordination agréé, accompagnées des renseignements requis,

- ii) les états prévisionnels de leurs besoins financiers, pour ce qui concerne le FEAGA et, pour ce qui concerne le Feader, l'actualisation des prévisions des déclarations de dépenses qui seront présentées au cours de l'année et les prévisions des déclarations de dépenses pour l'exercice budgétaire suivant,
- iii) la déclaration de gestion et les comptes annuels des organismes payeurs agréés.

[...]

2. Les États membres informent régulièrement la Commission de l'application du système intégré visé au titre IV, chapitre II. La Commission organise des échanges de vues sur ce sujet avec les États membres.

Article 89

Confidentialité

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations communiquées ou obtenues dans le cadre des actions de contrôle et d'apurement des comptes effectuées en application du présent règlement.

Les règles établies à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 s'appliquent à ces informations.

2. Sans préjudice des dispositions nationales relatives aux procédures judiciaires, les informations recueillies au cours des contrôles conformément au titre IV, chapitre III, sont protégées par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions de l'Union, sont appelées à les connaître pour l'exercice de ces fonctions.

Article 90

Pouvoirs d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:
 - i) des déclarations de dépenses et des états prévisionnels de dépenses ainsi que leur actualisation, y compris les recettes affectées,
 - ii) de la déclaration de gestion et des comptes annuels des organismes payeurs,
 - iii) des rapports de certification des comptes,
 - iv) des données d'identification des organismes payeurs agréés, des organismes de coordination agréés et des organismes de certification,
 - v) des modalités de prise en compte et de paiement des dépenses financées au titre des Fonds,
 - vi) des notifications des redressements financiers effectués par les États membres dans le cadre des interventions en faveur du développement rural,
 - vii) des informations relatives aux mesures prises en application de l'article 57;
- b) les modalités d'échange d'informations et de documents entre la Commission et les États membres et la mise en place de systèmes d'information y compris le type, la forme, le contenu des données à traiter par ces systèmes et les règles applicables à leur conservation;
- c) les notifications à la Commission par les États membres d'informations, de documents, de statistiques et de rapports, ainsi que les délais et les modalités de leur notification.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Utilisation de l'euro

Article 91

Principes généraux

1. Les montants figurant dans les décisions de la Commission adoptant les plans stratégiques relevant de la PAC, les montants des engagements et des paiements de la Commission, ainsi que les montants des dépenses attestées ou certifiées et des déclarations de dépenses des États membres sont exprimés et versés en euros.
2. Les prix et montants établis dans la législation agricole sectorielle sont exprimés en euros.

Ils sont versés ou collectés en euros dans les États membres ayant adopté cette devise et dans la devise nationale dans les autres.

Article 92

Taux de change et fait générateur

1. Les prix et montants visés à l'article 91, paragraphe 2, sont convertis, dans les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, en devise nationale au moyen d'un taux de change.
2. Le fait générateur du taux de change est:
 - a) l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les montants perçus ou octroyés dans les échanges avec les pays tiers,
 - b) le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint dans tous les autres cas.

3. Lorsqu'un paiement direct prévu par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] est effectué à un bénéficiaire dans une monnaie autre que l'euro, les États membres convertissent en monnaie nationale le montant de l'aide exprimé en euros sur la base du dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans des cas dûment justifiés, de procéder à la conversion sur la base de la moyenne des taux de change établis par la Banque centrale européenne au cours du mois précédant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée. Les États membres qui optent pour cette solution établissent et publient ce taux moyen avant le 1^{er} décembre de ladite année.

4. En ce qui concerne le FEAGA, lors de l'établissement de leurs déclarations de dépenses, les États membres n'ayant pas adopté l'euro appliquent le même taux de change que celui qu'ils ont utilisé pour effectuer les paiements aux bénéficiaires ou percevoir les recettes, conformément aux dispositions du présent chapitre.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin de spécifier le fait générateur visé au paragraphe 2 ou de le fixer pour des raisons particulières liées à l'organisation de marché ou au montant en question**, complétant le présent règlement par des règles relatives aux faits générateurs et au taux de change à utiliser. Le fait générateur spécifique est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- a) applicabilité effective, et dans les plus brefs délais possible, des adaptations des taux de change,
- b) similitude des faits générateurs relatifs à des opérations analogues, réalisées dans le cadre de l'organisation de marché,
- c) cohérence des faits générateurs pour les divers prix et montants relatifs à l'organisation de marché,
- d) praticabilité et efficacité des contrôles de l'application de taux de change adéquats.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 **afin d'éviter l'application, par les États membres n'ayant pas adopté l'euro, de taux de change différents, d'une part lors de la comptabilisation, dans une monnaie autre que l'euro, des recettes perçues ou des aides versées aux bénéficiaires et, d'autre part, lors de l'établissement de la déclaration de dépenses par l'organisme payeur,** complétant le présent règlement par des règles relatives au taux de change applicable lors de l'établissement des déclarations de dépenses et de l'enregistrement des opérations de stockage public dans la comptabilité de l'organisme payeur.

Article 93

Mesures de sauvegarde et dérogations

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution en vue de sauvegarder l'application du droit de l'Union pour le cas où des pratiques monétaires exceptionnelles liées à une devise nationale risqueraient de la compromettre. Ces actes d'exécution ne peuvent déroger aux règles existantes que pendant la durée strictement nécessaire.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Les mesures visées au premier alinéa sont communiquées sans délai au Parlement européen, au Conseil et aux États membres.

2. Lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles relatives à une devise nationale risquent de compromettre l'application du droit de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des dérogations au présent chapitre, dans les cas suivants:
- a) lorsqu'un pays recourt à des techniques de change anormales, telles que des taux de change multiples, ou applique des accords de troc,
 - b) lorsque des pays disposent d'une monnaie qui ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change, ou risque d'évoluer en créant des distorsions dans les échanges.

Article 94

Utilisation de l'euro par les États membres ne l'ayant pas adopté

1. Au cas où un État membre n'ayant pas adopté l'euro décide de payer les dépenses résultant de la législation agricole sectorielle en euros et non dans sa monnaie nationale, l'État membre prend des mesures pour garantir que l'utilisation de l'euro ne procure pas un avantage systématique par rapport à l'utilisation de sa monnaie nationale.
2. L'État membre communique à la Commission avant leur prise d'effet les mesures envisagées. Il ne peut les mettre en œuvre qu'après avoir reçu l'accord de la Commission.

Chapitre III

Établissement de rapports

Article 95

Rapport financier annuel

Avant la fin septembre de chaque année suivant celle de l'exercice budgétaire, la Commission établit un rapport financier sur l'administration des Fonds au cours de l'exercice écoulé et l'adresse au Parlement européen et au Conseil.

Chapitre IV

Transparence

Article 96

Publication d'informations relatives aux bénéficiaires

1. Les États membres veillent à la publication ex post annuelle des bénéficiaires des Fonds **aux fins de [...]** l'[article 44, paragraphes 3 et 4 [...], du règlement (UE) .../... [règlement RPDC] et **conformément** aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. [L'article 44, paragraphe 3, **points a), b), d), e), h), i) et l), et paragraphe 4 [...]**, du règlement (UE) .../... [règlement RPDC] s'applique en ce qui concerne les bénéficiaires du Feader et du FEAGA. **L'application de l'article 44, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) .../... [règlement RPDC] est limitée à la finalité de l'opération.** L'article 44, **paragraphe 3, point k), du règlement (UE) .../... [règlement RPDC] s'applique au Feader [...].**

3. Aux fins du présent article, on entend par:

"opération": une mesure, **un secteur** ou **un type d'intervention**;

"coût total de l'opération": les montants des paiements correspondant à chaque mesure, **secteur ou type d'intervention financés par le FEAGA ou le Feader, perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice financier concerné. En ce qui concerne les paiements correspondant aux types d'interventions financés par le Feader, les montants à publier correspondent au financement public total, y compris la contribution nationale et celle de l'Union;**

"indicateur d'emplacement ou géolocalisation de l'opération": la municipalité dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré et, le cas échéant, le code postal ou la partie de ce code qui indique la municipalité [...].

4. Les informations visées à l'article 44, paragraphes 3 **et 4**[...], dudit règlement sont mises à disposition sur un site web unique pour chaque État membre. Elles restent accessibles pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale.

Les États membres ne publient pas les informations visées à l'article 44, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) .../... [règlement RPDC] lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est inférieur ou égal à 1 250 EUR.

Article 97

Information des bénéficiaires à propos de la publication de données les concernant

Les États membres informent les bénéficiaires que les données les concernant seront publiées, conformément à l'article 96, et qu'elles pourront être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679, lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les États membres informent les bénéficiaires de leurs droits en vertu dudit règlement et des procédures applicables pour l'exercice de ces droits.

Article 98

Pouvoirs d'exécution

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles concernant:

- a) la forme, y compris le mode de présentation par mesure ou par **type d'**intervention, ainsi que le calendrier de la publication prévus aux articles 96 et 97;
- b) l'application uniforme de l'article 97;
- c) la coopération entre la Commission et les États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

CHAPITRE V

Protection des données à caractère personnel

Article 99

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles 96 à 98, les États membres et la Commission collectent les données à caractère personnel afin d'exécuter leurs obligations en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, notamment, celles qui figurent au titre II, chapitre II, au titre III, chapitre III et IV, au titre IV, et au titre V, chapitre III, ainsi qu'à des fins statistiques, et ne traitent pas ces données de manière incompatible avec ces objectifs.
2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation en vertu du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] ainsi qu'à des fins statistiques, elles sont rendues anonymes et sont traitées sous forme agrégée uniquement.
3. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux règlements (CE) n° 45/2001 et (UE) 2016/679. Plus particulièrement, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par le droit national et le droit de l'Union.
4. Les États membres informent les personnes concernées que les données les concernant sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits énoncés dans les règlements (CE) n° 45/2001 et (UE) 2016/679.

Titre VI
Actes délégués et actes d'exécution

Article 100

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 10, 15, 21, 36, [...] 42, 45, 50, [...] 58, 62, 72, 74, **75** [...], 86, 92, 93 et 103 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 10, 15, 21, 36, [...] 42, 45, 50, [...] 58, 62, 72, 74, **75** [...], 86, 92, 93 et 103 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 10, 15, 21, 36, [...] 42, 45, 50, [...] 58, 62, 72, 74, **75** [...], 86, 92, 93 et 103 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 101

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "comité des Fonds agricoles". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Aux fins des articles 10, 11, 15, 16, 19, 21, 24, 30, 37, 38, 39, 40, 42, 45, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 62, 73, 83, 90, 93 et 98, pour les questions relatives aux interventions sous la forme de paiements directs, aux interventions en faveur du développement rural et à l'organisation commune des marchés, la Commission est assistée par le comité des Fonds agricoles, par le comité "Politique agricole commune" institué par le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par le règlement (UE) n° 1308/2013, respectivement.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Titre VII

Dispositions finales

Article 102

Abrogation

1. Le règlement (UE) n° 1306/2013 est abrogé.

Néanmoins:

- a) l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, **21** et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 43, 51, 52, 54, **59, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2 et les articles 110 et 111** du règlement (UE) n° 1306/2013 et les règles d'exécution et les règles déléguées continuent de s'appliquer aux dépenses encourues et aux paiements effectués **pour des opérations mises en œuvre conformément au règlement (UE) n° 1307/2013 avant et pendant l'exercice financier 2020, et pour les autres mesures financées par le [...] FEAGA jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement**, et aux dépenses encourues et aux paiements effectués au titre de programmes de développement rural approuvés par la Commission conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne le Feader;
- b) l'article 69 du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour des opérations mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1307/2013 et pour des programmes de développement rural approuvés par la Commission conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et à d'autres mesures de la PAC prévues au Titre II, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 et mises en œuvre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et du règlement (UE) n° 1308/2013 tel que modifié par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

¹⁷ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] (JO L [...] du [...], p. [...]).

- c) **L'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer aux recettes déclarées pour les programmes de développement rural approuvés par la Commission conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, au règlement (CE) n° 1698/2005 et au règlement (CE) n° 27/2004 (instrument temporaire de développement rural).**

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

Article 103

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 100[...], **qui sont nécessaires pour assurer une transition sans heurts entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013 visées à l'article 102 et celles prévues par le présent règlement,** afin de compléter le présent règlement par des dérogations et des ajouts aux règles prévues dans le présent règlement, le cas échéant.

Article 104

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023[...].

[...] [...]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
